

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	

No. 2013  
(BILL PRIVÉ.)

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

---

## BILL.

Acte aux fins d'autoriser le transport par les paroissiens catholiques de la paroisse de Saint-Hyacinthe, des biens et effets, bâties et immeubles destinés au culte, et pour d'autres fins y mentionnées.

---

Reçu et lu, la première fois, vendredi, le 5 novembre 1852.

Seconde lecture, vendredi, le 18 février 1853.

---

M. SICOTTE.

---

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOYELL, RUE LA MONTAGNE.

## B I L L .

Acte aux fins d'autoriser le transport par les paroissiens catholiques de la paroisse Saint Hyacinthe, des biens et effets, bâties et immeubles destinés au culte, et pour d'autres fins y mentionnées.

**A** TTENDU que messire Edouard Crevier, prêtre, curé des-  
 servant la paroisse Saint Hyacinthe, Jules Benoît, marguil-  
 lier en charge de la dite paroisse, messieurs Eusèbe Cartier, Louis  
 Renaud Blanchard, L. A. Dessaulles, Cléophas Perrault, Joseph  
 5 Normandin, Léonard Boivin et François Cadoret, tous résidant  
 en la dite paroisse Saint Hyacinthe, ont par leur requête, exposé  
 que dans la vue de l'érection d'un nouvel évêché dont le siège  
 devra être fixé en la dite paroisse Saint Hyacinthe, il a été dans  
 une assemblée des paroissiens de la dite paroisse dûment convo-  
 10 quée à cette fin, et tenue le seize novembre mil huit cent cin-  
 quante-et-un, résolu et agréé (ainsi qu'il appert au procès-verbal  
 de la dite assemblée, fait et rédigé par le dit messire Edouard  
 Crevier, prêtre, desservant alors la dite paroisse et y faisant les  
 fonctions curiales) entre sa grandeur monseigneur Ignace Bourget,  
 15 évêque catholique de Montréal, agissant pour et au nom de la  
 corporation épiscopale catholique romaine de Montréal d'une part,  
 et le curé, les marguilliers, les notables, et autres paroissiens de  
 la dite paroisse Saint Hyacinthe d'autre part, ainsi qu'il suit, c'est  
 à savoir : qu'il serait fait cession au dit évêque agissant en sa  
 20 dite qualité ; 1o. de tous les calices, vases, ornements et autres  
 choses à l'usage du culte en la dite paroisse, étant la propriété de  
 la dite fabrique, et dont inventaire serait fait ; 2o. de tout ce qui  
 était dû à la dite fabrique pour raisons quelconques, dont serait  
 aussi fait état et inventaire, le tout par le marguillier en charge  
 25 lors de telle cession ; 3o. d'un terrain de deux arpents sur cinq  
 environ, tenant devant, au chemin de la rivière, derrière, à la terre  
 de dame veuve Têtu, d'un côté à la rue Bourdages, ci-devant  
 appelée Route Salvail, et d'autre côté, à Eusèbe Cartier, écuyer,  
 avec l'église en construction, le presbytère et les dépendances ;  
 30 4o. des droits que pouvaient avoir les paroissiens dans une terre  
 donnée par feus sieur et dame Delorme en même temps que le  
 terrain ci-dessus, pour l'usage des curés successifs de Saint Hyacinthe,  
 contenant deux arpents sur vingt-quatre, tenant devant, rue

Préambule.

Cession de  
 certains biens  
 par les paroissiens de St  
 Hyacinthe à  
 l'évêque de  
 Montréal, à  
 certaines con-  
 ditions.

Saint Jacques, derrière, aux terres du Petit Rang, d'un côté à la dite rue Bourdages, d'autre côté à l'ancien domaine de madame Debartzch, aujourd'hui la propriété des dames de l'hôpital, sans bâtisses; 50. en outre, les dits paroissiens faisaient cession et transport au dit seigneur évêque, de la somme de mille livres cours 5  
 actuel à prendre sur les deniers entre les mains des syndics de la nouvelle église, ou qui leur restaient à percevoir des contribuables, autorisant les syndics à payer cette somme au dit seigneur évêque, en la manière qui sera dite ci-après; 60. comme l'église en construction menace ruine et qu'il faut la rebâtir à neuf, les 10  
 dits paroissiens autorisèrent les syndics à faire une répartition supplémentaire de cinq mille livres cours actuel, à être imposée sur tous les contribuables de la paroisse, au *Prorata* de la valeur de la propriété de chacun, d'après les listes de cotisation alors en force; le dit montant de cinq mille livres à être prélevé en douze 15  
 paiements, dont le premier serait dû et exigible aux termes que fixeraient les syndics dans l'acte de répartition, et seraient tous payables en dix ans, le premier paiement à être fait en juin mil huit cent cinquante-trois, les dits syndics étant autorisés à en faire un transport régulier au dit seigneur évêque, qui l'emploierait à la 20  
 dite construction suivant l'avis d'architectes expérimentés; 70. pour consentir et signer acte translatif de propriété des terres ci-dessus, et des autres choses appartenant à la fabrique, que la dite paroisse consentait de céder au dit seigneur évêque, comme ci-dessus exprimé, les dits paroissiens ont nommé et autorisé le mar- 25  
 guillier en charge, et le curé d'alors et messieurs P. E. Leclerc, Eusèbe Cartier et L. R. Blanchard, qui surveilleront et verront à ce que l'intention des dits paroissiens soit bien formulée et exécutée; les dits paroissiens voulant qu'il ne fût fait en vertu des dites 30  
 résolutions, aucun acte translatif de propriété par devant notaires, et qu'il ne pût y avoir délivrance et prise de possession qu'après l'homologation régulière de la répartition supplémentaire dont est question plus haut; la cession ne devant être faite et considérée 35  
 comme accomplie qu'à cette condition et non autrement: que de son côté, le dit seigneur évêque accepta, ès nom qu'il agissait, la dite session sous les conditions portées au dit procès-verbal de la dite assemblée, et qui sont ci-après mentionnées. Et attendu que 40  
 les dits requérants exposent de plus dans leur requête, que les dits syndics n'ont pu être autorisés à faire la dite répartition supplémentaire, mais qu'en vertu d'une ordonnance rendue par les 45  
 commissaires nommés en vertu de l'ordonnance concernant l'érection des paroisses, la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, passée par le gouverneur et le conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, dans la seconde année du règne de sa majesté, des syndics ont été nommés et au-  
 torisés à faire un devis et estimation des ouvrages à faire à l'église de la dite paroisse Saint Hyacinthe, et à faire et préparer une

évaluation des biens des contribuables et de la répartition à faire sur eux des sommes nécessaires pour l'exécution de ces ouvrages, et que la dite somme de cinq mille livres cours actuel, est insuffisante pour reconstruire la dite église, et attendu que, sur la représentation des dits requérants, qu'il s'élève des doutes sur la régularité de telle estimation et répartition, comme aussi sur la validité du transport et de la cession proposée comme susdit, il est à propos d'autoriser et légaliser ces procédés et de faire des dispositions législatives à cet égard ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

- 10 Que les conventions portées au procès-verbal de la dite assemblée des paroissiens de la dite paroisse Saint Hyacinthe aient leur plein et entier effet, nonobstant toutes lois qui pourraient y être contraires, et qu'en conséquence le curé et le marguillier en charge de la dite paroisse, conjointement avec messieurs Pierre Eusèbe
- 15 Cartier, Louis Renaud Blanchard, L. A. Dessaulles, Cléophas Perrault, Joseph Normandin, Léonard Boivin, et François Cadoret, paroissiens de la dite paroisse, soient autorisés par et en vertu des présentes, à faire au nom de la dite paroisse Saint Hyacinthe et de la fabrique, cession à la corporation épiscopale
- 20 catholique romaine de Montréal; 1o. des vases, ornements et autres objets servant au culte, comme aussi de tous arrérages et sommes dues à la fabrique de la dite paroisse à quelque titre que ce soit, après qu'un inventaire fidèle en aura été fait par le dit marguillier en charge; 2o. d'un terrain de deux arpents sur cinq
- 25 environ, tenant devant au chemin de la rivière, derrière à la terre de dame veuve Têtu, d'un côté à la rue Bourdages, ci-devant appelée Route Salvail, d'autrecôté à Eusèbe Cartier, écuyer, avec l'église en construction, le presbytère et les dépendances; 3o. des droits que peut avoir la paroisse dans une terre donnée en
- 30 même temps que le terrain ci-dessus décrit, par feus sieur et dame Delorme, pour l'usage des curés qui se succèderaient dans la desserte de la dite paroisse, contenant deux arpents sur vingt-quatre, tenant devant rue Saint Jacques, derrière aux terres du Petit Rang, d'un côté à la dite rue Bourdages, d'autre côté à
- 35 l'ancien domaine de madame Debartzch, aujourd'hui la propriété de l'hôpital, sans bâtisses; 4o. de la somme de mille livres cours actuel à prendre sur les deniers actuellement entre les mains des syndics nommés pour surveiller la construction de l'église actuelle de la dite paroisse Saint Hyacinthe, suivant une ordonnance
- 40 rendue le \_\_\_\_\_ par les commissaires pour l'érection civile des paroisses et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, ou sur les deniers qui peuvent rester à percevoir par les dits syndics, des contribuables, en vertu de la répartition homologuée le \_\_\_\_\_, et à cet effet les
- 45 dits syndics percevront ce qui reste dû sur la dite répartition aux fins de payer à la dite corporation épiscopale le montant de la dite somme de mille livres cours actuel.

Les conventions mentionnées au préambule auront leur plein effet nonobstant toutes lois qui pourraient y être contraires.

Cession de certains biens meubles et immeubles à l'évêque de Montréal par les paroissiens de St. Hyacinthe.

Les syndics pour la construction de l'église de St. Hyacinthe autorisés à certaines fins.

Répartition.

Proviso. Montant de la répartition payable en dix ans.

Transport du montant de la répartition à l'évêque de Montréal.

Les paroissiens de St. Hyacinthe seront libérés de l'obligation de contribuer à l'église, et desserte.

L'évêque de Montréal tenu à certaines obligations.

II. Et qu'il soit statué, que les syndics élus en vertu de l'ordonnance des commissaires susdits, le **juillet mil huit cent cinquante-deux** soient autorisés à faire un état et évaluation des propriétés et biens des paroissiens catholiques de la dite paroisse Saint Hyacinthe, suivant les listes de cotisation en force, lors de la dite assemblée de paroisse, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter un devis des ouvrages à faire à la dite église, et de faire la répartition de la dite somme de cinq mille livres cours actuel sur les dits paroissiens, suivant la forme ordinaire; et cet état et répartition pourra être homologué par les dits commissaires, en observant les autres formalités requises par la loi; pourvu toujours que le premier instalement ou paiement ait lieu en juin mil huit cent cinquante-trois, et que le montant de la dite répartition soit payable en entier dans le cours de dix ans, à compter de l'homologation d'icelle.

III. Et qu'il soit statué, que les requérants susnommés pourront faire un transport du montant de la dite répartition ou d'aucune partie qui pourrait rester due sur icelle à la dite corporation épiscopale, pour être employée à la construction de la dite église, suivant l'avis d'architectes expérimentés; pourvu toujours que les dits syndics, dans le cas où ils auraient perçu quelque partie de la dite cotisation, soient tenus de la payer à la dite corporation épiscopale envers laquelle ils en seront comptables, aussitôt la cession contemplée par les présentes effectuée; et après le susdit transport de la dite répartition ou balance d'icelle, la dite corporation épiscopale ses héritiers ou représentants pourront en poursuivre le recouvrement en leurs noms respectifs.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt la cession mentionnée en la seconde section ci-dessus effectuée, et moyennant la répartition susdite de cinq mille livres cours actuel, les paroissiens catholiques de la dite paroisse Saint Hyacinthe seront pour toujours affranchis et libérés de l'obligation de contribuer à l'entretien, réparation et reconstruction des bâtiments destinés au culte et à l'usage du curé ou personnes chargées de la desserte de la dite paroisse, ainsi que de l'obligation de subvenir aux dépenses du culte; sans que les dits paroissiens y puissent être contraints sous quelque prétexte que ce puisse être.

V. Et qu'il soit statué, qu'en considération de la dite cession et de la susdite contribution de cinq mille livres par les paroissiens de Saint Hyacinthe, la dite corporation épiscopale catholique romaine de Montréal ou ses ayant-cause sera tenue aux obligations suivantes, savoir :

Elle sera chargée pour toujours :

10. Du soin spirituel de la dite paroisse Saint Hyacinthe, et la desservira ou fera desservir par des prêtres, curés ou vicaires qu'elle nommera, logera et nourrira, et percevra les dîmes à cette fin.

Soin spirituel de la paroisse de St. Hyacinthe.

5 20. De rebâtir l'église actuelle dans des dimensions au moins aussi grandes que celles qu'elle a aujourd'hui, et sur le terrain actuel de la fabrique.

Rebâtir l'église.

30. De réparer le presbytère actuel ou bâtir une maison décente et convenable pour l'évêque qui sera installé dans le futur évêché de Saint Hyacinthe.

Palais épiscopal.

40. De se charger de toutes les dépenses et charges du culte sans exception, en jouissant des bâtisses actuellement existantes en pleine propriété, avec obligation, en cas d'incendie ou autre dommage, de réparer en tout ou en partie au besoin les dits édifices, sans pouvoir exiger des paroissiens aucun aide ou somme d'argent pour les rebâtir ou rétablir.

Charges du culte sans rien exiger des paroissiens.

50. D'acquitter toutes les dettes passives, obligations, fondations et autres charges dues par la fabrique de la dite paroisse.

Paiement des dettes, etc.

60. De ne rien changer dans le mode actuel d'adjudication et vente des bancs de l'église.

Bancs.

70. De fournir et chauffer les salles publiques ordinaires, soit dans le presbytère, soit ailleurs dans le voisinage de l'église.

Salles publiques.

80. De réserver l'usage de la place publique actuelle de l'église, afin que les paroissiens puissent y placer leurs voitures comme par le passé ; il sera néanmoins loisible à la dite corporation épiscopale ou ses ayant-cause de changer les lignes extérieures de cette place en conservant la même superficie.

Place publique de l'église.

90. De maintenir l'uniformité dans le tarif pour toutes les paroisses du futur diocèse, et de ne pas demander l'exécution de cette partie du tarif actuel de la dite paroisse Saint Hyacinthe, qui fixe à six livres cinq chelins courant le prix d'ouverture de la terre pour enterrer dans la cave de l'église.

Tarif uniforme dans le diocèse.

100. De chanter ou faire chanter sur les corps des paroissiens pauvres ou riches, qui seront enterrés dans le cimetière, un *Libera*, suivant l'usage.

*Libera* pour riches et pauvres.

VI. Et qu'il soit statué, qu'au moyen de la dite cession et transport, la dite corporation épiscopale catholique romaine et ses

L'évêque de Montréal substitué aux paroissiens.

ayant-cause seront substitués, à toutes fins que de droit, à la fabrique de la dite paroisse, et percevront à leur profit tous les droits et redevances qui peuvent ou pourraient ci-après être payables à la dite fabrique, et pourront en recouvrer le montant en justice, de même que les dîmes dues par les paroissiens, vu l'union de la dite cure à l'évêché. 5

L'évêque de Montréal sera propriétaire incommutable des biens à lui cédés.

Il pourra les transporter au futur évêque de St. Hyacinthe.

VII. Et qu'il soit statué, etc., qu'au moyen du dit transport et cession, la dite corporation épiscopale catholique romaine de Montréal sera propriétaire incommutable des biens qui lui auront été ainsi cédés en vertu des présentes, en jouira en toute propriété pour les fins ci-dessus mentionnées, et pourra les transmettre et transporter à l'évêque qui sera installé au futur siège épiscopal de Saint Hyacinthe, pour en jouir à perpétuité par lui et ses successeurs en office, lesquels en seront saisis de plein droit du moment de leur installation respective, sous l'autorité des présentes; et la dite corporation épiscopale catholique de Montréal est par le présent acte autorisée, à faire cession et transport, de tout ce qui lui aura été cédé au désir de cet acte, à l'évêque catholique de Saint Hyacinthe, pour l'usage et les fins indiqués dans cet acte, et non autrement pour par le dit évêque catholique de St. Hyacinthe, et ses successeurs, en jouir pour les fins sus récitées et aux chargés sus relatées, et telle cession et transport pour valoir sera faite et consentie en forme authentique devant notaires, suivant les formes voulues, sans qu'il soit besoin d'autre acte que telle cession et abandon. 10  
15  
20  
25

D'autres personnes pourront être nommées pour remplacer celles qui seraient empêchées.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où quelqu'une ou quelques-unes des personnes nommées pour faire la cession et transport susdits seraient incapables ou empêchées de le faire par cause de mort, absence ou quelque autre raison que ce soit, il sera nommé d'autres personnes pour les remplacer à une assemblée convoquée au prône de la messe paroissiale, des paroissiens contribuables de la dite paroisse, présidée par le curé ou prêtre desservant la dite paroisse, qui en dressera procès-verbal au registre ordinaire des assemblées et délibérations de la paroisse. 30

Acte public.

IX. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré comme un acte public, qu'il s'étendra à toutes les cours de loi ou d'équité en cette province, et qu'il en sera judiciairement pris connaissance comme tel par tous les juges ou juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement. 35